



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'enrobés et de reprise de la signalisation horizontale.

RN85, entre le PR 57+100 et le PR 62+307, dans le sens La Mure/Gap => Vizille et dans le sens Vizille => La Mure/Gap

Sur les communes de Vizille, de Notre-Dame-de-Mésage, et de Saint-Pierre-de-Mésage.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-C-38-091

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Madame Catherine SEGUIN ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,
- VU l'arrêté du 10 décembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,
- VU l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°38-2024-03-28-00002 en date du 28 mars 2024 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales du département de l'Isère, dans le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole, hors agglomération ;
- VU la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 ;
- VU la demande conjointe des entreprises COLAS et SIGNATURE en date du 17 juillet 2025 ;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Centre-Est ; adopté le ;
- VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, en date du 29 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Isère, consulté le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable du Président de Grenoble-Alpes-Métropole, consulté le 17 juillet 2025 ;

- VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Isère, consulté le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Jarrie, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Champ-sur-Drac, consultée le 17 juillet 2025;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Georges-de-Commiers, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Notre-Dame-de-Commiers, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Monteynard, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de La-Motte-Saint-Martin, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de La-Motte-d'Aveillans, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Pierre-Châtel, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Susville, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Pierre-de-Mésage, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Notre-Dame-de-Mésage, consultée le 17 juillet 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Vizille, consultée le 17 juillet 2025 ;

Considérant que pendant les travaux d'enrobés et de reprise de la signalisation horizontale sur la RN 85, du PR 57+100 au PR 62+307 dans les deux sens de circulation, communes de Vizille, Notre-Dame-de-Mésage et Saint-Pierre-de-Mésage, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 85, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.1 – Phase n°1 - Restrictions de circulation pendant des travaux

La RN 85 sera fermée à la circulation dans le sens La Mure/Gap => Vizille et dans le Vizille => La Mure/Gap, entre le PR 57+100 et le PR 62+307. Des déviation à l'attention des usagers seront mise en place par les itinéraires suivants :

- Sens La Mure/Gap => Grenoble ou Vizille/Bourg d'Oisans
 - Déviation par la RD 529 (rue du Pont de la Maladière, route du Chevalement, route des Maquisards, route de la Barrière, route de la Festinière, route de la Roche, route du Pontet, rue de la Gare, route du Chatelard, route de la Matheysine, rue de la Ville, rue des Blais, rue des Ripeaux, route de Saint-Pierre, rue de la Tour, rue de Saint-Georges-de-Commiers), la RD 1085B ou la RD 1085D (route de Vizille) en direction de la RN 85 (Grenoble ou Vizille/Bourg-d'Oisans) ;
- Sens Grenoble => La Mure/Gap
 - Déviation par la bretelle de sortie de la RN 85 à l'échangeur de Champ-sur-Drac, au PR 52+750, la RD 529 (rue de Saint-Georges-de-Commiers, rue de la Tour, route de Saint-Pierre, rue des Ripeaux, rue des Blais, rue de la Ville, route de la Matheysine, route du Chatelard, rue de la Gare, route du Pontet, route de la Roche, route de la Festinière, route de la Barrière, route des Maquisards, route du Chevalement, rue du Pont de la Maladière) et la RN 85 en direction de La Mure/Gap ;
- Sens Vizille/Bourg d'Oisans => La Mure/Gap

- Déviation par la RN 85 en direction de Grenoble, la bretelle de sortie de la RN 85 à l'échangeur de Champ-sur-Drac, au PR 54+777, la RD 1085B (route de Vizille), et la RD 529 (rue de Saint-Georges-de-Commiers, rue de la Tour, route de Saint-Pierre, rue des Ripeaux, rue des Blais, rue de la Ville, route de la Matheysine, route du Chatelard, rue de la Gare, route du Pontet, route de la Roche, route de la Festinière, route de la Barrière, route des Maquisards, route du Chevalement, rue du Pont de la Maladière) et la RN 85 en direction de La Mure/Gap.

Toutefois et uniquement en cas d'extrême nécessité, cette disposition ne sera pas applicable aux véhicules de sécurité et de secours et aux riverains, qui devront se signaler aux équipes d'exploitation au droit des fermetures de route.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°38-2024-03-28-00002 en date du 28 mars 2024 pourront être appliquées.

ARTICLE 1.2 – Phase n°2 - Restrictions de circulation hors période d'activité des travaux

- La voie de droite (voie lente) de la RN 85, entre le PR 60+400 et le PR 62+307 (créneau de dépassement), sens Vizille/Bourg d'Oisans => La Mure/Gap, sera neutralisée.
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°38-2024-03-28-00002 en date du 28 mars 2024 pourront être appliquées.

ARTICLE 1.3 – Phase n°2 - Restrictions de circulation hors période d'activité des travaux

- La voie médiane de la RN 85, entre le PR 60+400 et le PR 62+307 (créneau de dépassement), sens Vizille/Bourg d'Oisans => La Mure/Gap, sera neutralisée.
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°38-2024-03-28-00002 en date du 28 mars 2024 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront s'appliquer de la façon suivante :

- Pour les dispositions de l'article 1.1 : les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h30 à 06h00, comprise dans la période du lundi 08 septembre 2025 à 20h30 au vendredi 19 septembre 2025 à 06h00 ;
- Pour les dispositions de l'article 1.2 : entre 06h00 et 20h30, les journées comprises dans la période du mardi 09 septembre 2025 à 06h00 au jeudi 18 septembre 2025 à 20h30.
- Pour les dispositions de l'article 1.3 : entre 06h00 et 20h30, les journées comprises dans la période du mardi 16 septembre 2025 à 06h00 au jeudi 18 septembre 2025 à 20h30

En cas d'aléa technique ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, les restrictions visées à l'article 1^{er} pourront être reconduites suivant les mêmes modalités, du lundi 22 septembre 2025 à 06h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 06h00.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN85, du PR 57+100 au PR 62+307, dans les deux sens de circulation, pendant la durée des travaux.

- ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 7 -** Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 10 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 11 -** Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Isère ;
Le Chef du PC de Gentiane Métromobilité de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Les Directeurs des entreprises adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère ;
Service Sécurité et Risques de la DDT de l'Isère ;
Grenoble-Alpes Métropole ;
Conseil départemental de l'Isère ;
Commune de Jarrie ;
Commune de Saint-Georges-de-Commiers ;
Commune de Notre-Dame-de-Commiers ;
Commune de Monteynard ,
Commune de Champ-sur-Drac ;
Commune de La-Motte-Saint-Martin ;
Commune de La-Motte-d'Aveillans ;
Commune de Pierre-Châtel ;
Commune de Susville ;
Commune de Saint-Pierre-de-Mésage ;
Commune de Notre-Dame-de-Mésage ;
Commune de Vizille ;
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est ;
Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services.

Chambéry, le **18 AOUT 2025**
Pour la Préfète de l'Isère et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le chef du district de Grenoble-Chambéry

LE CHEF DU DISTRICT CHAMBERY-GRENOBLE



Tanguy SERARD

Tanguy SERARD